



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Contact presse :**

Bureau de la Représentation de l'Etat  
et de la Communication Interministérielle  
02.33.80.62.08

Alençon, 3 novembre 2017

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Élections municipales partielles – Commune de Saint-Céneri-le-Gérei**

Les électeurs de la communes de Saint-Céneri-le-Gérei sont convoqués dimanche 10 décembre 2017 pour élire un conseiller municipal qui viendra compléter le conseil suite à la démission du maire de la commune.

Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant, soit le 17 décembre 2017.

Le bureau de vote sera ouvert de 8h à 18h.

Les candidatures au 1<sup>er</sup> tour de scrutin devront obligatoirement être déclarées, conformément à l'article L.255-4 du Code électoral.

Pour l'éventuel second tour de scrutin, les personnes qui n'étaient pas candidates au 1<sup>er</sup> tour et dans la mesure où aucune candidature n'aura été enregistrée pour le 1<sup>er</sup> tour, devront également déposer leur candidature selon les modalités suivantes :

Toute candidature devra être déposée par chaque candidat ou par son mandataire dûment accrédité à la préfecture de l'Orne :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : du 14 au 22 novembre 2017, de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h 30 et le 23 novembre jusqu'à 18h.
- Pour le second tour : les 11 et 12 décembre de 9h à 12h et de 13h 30 à 18h.

Les déclarations de candidatures doivent être faites sur un imprimé réglementaire (cerfa 14996\*01) et accompagnées des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

L'article L.30 du Code électoral prévoit des inscriptions en dehors de la période de révision des listes électorales. Les personnes qui souhaitent obtenir des renseignements ou se faire inscrire sur la liste électorale devront déposer leur demande à la mairie de Saint-Céneri-le-Gérei jusqu'au dixième jour précédent le scrutin.

Pour voter par procuration, l'électeur devra déposer sa demande devant l'une des autorités habilitées, soit de son lieu de résidence (gendarmerie), soit de son lieu de travail (gendarmerie ou commissariat). Cependant, pour l'électeur qui en raison de maladie ou d'infirmité graves ne peut manifestement pas se déplacer, les services de gendarmerie se rendront à son domicile sur demande écrite de l'intéressé.